

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 18 novembre 1945. Régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1945

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre des finances, Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies: Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre

Vu le décret du 20 avril 1944 portant application aux troupes coloniales à la charge du Département des colonies des articles 12 et 13 du décret du 17 septembre 1943

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1914 fixant le régime « indemnités payables sur les fonds de la solde aux militaires à la charge du Département de la guerre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, les seules indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde sont celles énumérées et définies par le présent arrêté. Elles remplacent provisoirement les indemnités prévues par l'article 15 du décret du 29 décembre 1903. Elles sont classées dans les six catégories indiquées ci-après :

a) Indemnités représentatives de fraie: b) Indemnités pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle; c) Indemnités en rémunération de connaissances spéciales : d) Indemnités pour tenir compte de la nature des services rendus : c) Indemnités basés sur l'idée «le responsabilité pécuniaire: f) Allocations destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrat. Indemnités représentatives de frais. Art. 2. — Ces indemnités comprennent : 1° L'indemnité d'absence temporaire (tableau I) allouée en cas de déplacement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à six mois: 2° Les indemnités pour frais de représentation (tableau II) destinées à rembourser les dépenses résultant des charges particulières afférentes à la fonction. Ces indemnités sont allouées mensuellement aux divers titulaires d'emplois désignés dans les conditions prévues antérieurement pour l'indemnité de frais de service. Jusqu'à la mise en vigueur du décret fixant définitivement le régime des indemnités, il sera mis à la disposition de chaque commandant supérieur une somme forfaitaire destinée à rembourser, sur justification, les dépenses exposées par les titulaires d'emplois non attributaires d'indemnité qui seraient autorisés, par ses soins, à engager des frais de représentation. Le montant de l'allocation en cause sera fixé pour chaque territoire par une décision ministérielle prise avec l'accord du Département des finances : 3° Les indemnités de première mise d'équipement et de harnachement (tableau III) et l'indemnité pour perte d'effets (tableau IV). Ces indemnités sont destinées : — à couvrir les frais de première mise d'équipement et de harnachement lors de la nomination au grade d'officier: — à indemniser les intéressés en cas de perte d'effets d'équipement et de harnachement. Ces indemnités sont

allouées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 1944 et ses textes d'application : 4° L'indemnité de départ colonial est allouée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, active et réserve, désignés pour continuer leurs services aux colonies. Elle est égale à deux mois de solde de base du grade et de l'échelon détenus au moment du départ, à l'exclusion de toutes indemnités : 5° indemnités spéciales de service dans les groupes nomades ou dans les régions sahariennes ou désertiques (tableau V) destinées à faire face aux dépenses qu'entraîne la vie dans les groupes nomades ou dans les postes sahariens ou désertiques. Indemnités pour tenir compte de l'exécution de travaux exceptionnels.

Art. 3. — Pour tenir compte de travaux pénibles «pii b ur sont confiés aux colonies, les officiers employés aux travaux topographiques et géodésiques ont droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement prévue par le décret «lu 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies augmentée du quartier » mutités spéciales ou rémunératrices de connaissances spéciales. Art. 4. — Sont classées dans cette catégorie les primes «le spécialité attribuées aux militaires non officiers chargés de la mise en œuvre et «le l'entretien «le matériels spéciaux (tableau VI). Indemnités attribuées pour tenir compte de la valeur des services rendue. Art. 5. — Ces indemnités sont les suivantes : 1° Indemnité de services des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires (tableau VII) ; 2° indemnité de service des cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu (tableau VII) : 3° Indemnités spéciales aux militaires des détachements de gendarmerie (tableau VII). Indemnités basées sur l'idée de responsabilité. Art. 6. — Ces indemnités sont allouées aux officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée ou «pii sont responsables d la gestion de deniers (tableau IX). Art. 7. — Les règles d'allocations desdites indemnités sont précisées par une instruction interministérielle prise avec l'accord du Département des finances.

Le Ministre des colonies, P. Giacobbi. Le Ministre de la guerre, A. DIETHELM. Le Ministre des finances, R. Plevin.